



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°155 du 10 novembre 2022

- Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (DDETS)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)

DDETS34_AP n°2022-0121 portant sur la liste des médecins agréés au conseil médical du département de l'Hérault	2
DDPP34_AP n°DDPP34-2022-XIX-168 portant levée d'interdiction temporaire de la pêche_Etang de Thau	4
DDTM34_AP n°DDTM34-2022-10-1339-2 portant renouvellement de la composition de la CLE du SAGE	6
DDTM34_AP n°DDTM34-2022-10-1339-I portant renouvellement composition de la CLE du SAGE des bassins versants Orb-Libron	10
DDTM34_AP n°DDTM34-2022-11-13408 portant avenant n°2 à la concession des plages naturelles_VENDRES	14
PREF34_DRCL_BE_ AP n°2022-11-DRCL-0422_astreinte n°2022-11-drcl-0422_MED JBS Frontignan	17
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2022.11.DRCL.0427_DUP_projet_création_voie_verte_Montferrier_sur_Lez	19
PREF34_DS_BPPA-AP n°2022.11.DS.0811 portant délégation de compétence au maire de Béziers en matière de débit de boissons	21
PREF34_MCTPP_ AP n°2022-11-0014 portant attribution du titre maître restaurateur	25
PREF34_SPB_ AP n°2022-II-416_portant modification de la composition de la CCE	27
PREF34_SPB_AP n°22-II-424 du 08 novembre 2022 portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée_La Vernède sise à Nisan-Lez-Ensérune	31
PREF34_SPB_AP n°22-II-423 du 08 novembre 2022 portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Du pont de Pelissols sise à Bédarieux	34



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Conseil médical**

Affaire suivie par : Karine HENRY
Téléphone : 04 67 22 88 53
Mél : ddets-cmcr@herault.gouv.fr

Montpellier le 14 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0121

**Portant sur la liste des médecins agréés au conseil médical du département de
l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31,

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble des lois n°84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984 et 86-33 du 9 janvier 1986 portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,

VU le décret n°47-2045 du 20 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L 28 (3^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des

solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État,

VU la demande du Docteur Jean ETTORI du 14 octobre 2022,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté 2022/0011 dans la rédaction de son article 2 est modifié comme suit.

Est radié, le médecin dont le nom suit :

Médecins spécialistes : Cardiologie

- Dr ETTORI Jean

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Montpellier, le 10/11/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 2022–XIX–168

Portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules et des palourdes de l'étang de Thau (zones 34.38, 34.39, 34.40 et 34.41)

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTOUH Hugues ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34 2022-XIX-162 du 21/10/2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des moules et des palourdes de l'étang de Thau (zones 34.38, 34.39, 34.40 et 34.41) ;

VU les deux résultats négatifs consécutifs des 31/10/2022 et 10/11/2022 des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) sur les moules de THAU repris dans le bulletin d'alerte rephytox n°106 de l'Ifremer ;

VU l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence du 10/11/2022 ;

Considérant que les résultats d'analyses du 4/11/2022 et du 10/11/2022 par le réseau de surveillance REPHYTOX sur les moules prélevées sur la zone conchylicole de l'Etang de Thau (Marseillan a) montrent la présence de toxines lipophiles (DSP) à un taux respectif de 71 µg eq AO/kg de chair et 106,5 AO µg eq AO/kg de chair, inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE :

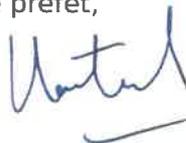
ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral DDPP34-22-XIX-162 du 21/10/2022 sus-visé est abrogé.

En conséquence les mesures de restriction prescrites pour la mise sur le marché en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance des zones de l'étang de Thau, sont levées à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces dispositions sont publiées sur le portail national d'accès aux zones de production de coquillages de l'office international de l'Eau (Atlas pour la version internet <http://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/> et QualitéCoq pour sa version smartphone).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie postale ou dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le **27 OCT. 2022**

Affaire suivie par : Pôle eau
Téléphone : 04 34 46 62 29
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-10-1339 2

**portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin versant de la lagune de Thau et de l'étang Ingril**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du Préfet de département de l'Hérault au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril approuvé le 04 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-09-07620 du 05 septembre 2016, portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Thau-Ingril ;

VU les arrêtés n°DDTM34-2017-07-08585 du 03 juillet 2017, n°DDTM34-2020-12-11589 du 22 décembre 2020, n°DDTM34-221-09-12290 du 09 septembre 2021, n°DDTM34-2021-12-12447 du 03 décembre 2021, n°DDTM34-2022-01-12550 du 04 janvier 2022, n°DDTM34-2022-05-13000 du 23 mai 2022 portant modification de la composition de la CLE du SAGE Thau-Ingril ;

VU les désignations des représentants pour siéger à la CLE des collectivités membres du collège des collectivités territoriales et établissements publics locaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité au terme du mandat de 6 ans des membres de la CLE de procéder au renouvellement de cette instance ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition de la CLE du SAGE Thau-Ingril est modifiée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Les représentants de la région ou du département		
Région Occitanie	1	Monsieur Sébastien DENAJA
Conseil départemental de l'Hérault	1	Madame Véronique CALUEBA
Les communes de l'Hérault		
Commune de Balaruc les Bains	1	Monsieur Angel FERNANDEZ
Commune de Balaruc le Vieux	1	Monsieur Marcel BOSC
Commune de Bouzigues	1	Monsieur Cédric RAJA
Commune de Frontignan	1	Monsieur Olivier LAURENT
Commune de Gigan	1	Monsieur Jacques BERGE
Commune de Loupian	1	Monsieur Alain VIDAL
Commune de Marseillan	1	Monsieur Walter BIGNON
Commune de Mèze	1	Monsieur Jean-Christophe DALBIGOT
Commune de Montagnac	1	Monsieur Rémi BARTHES
Commune de Montbazin	1	Monsieur Aurélien DALOZ
Commune de Pinet	1	Monsieur Nicolas ISERN
Commune de Poussan	1	Monsieur Sylvain BARONE
Commune de Sète	1	Monsieur Vincent SABATIER
Commune de Villeveyrac	1	Monsieur Michel GARCIA
Les représentants des établissements publics locaux		
Syndicat mixte du bassin de Thau	1	Madame Maryalis CAMEL
Sète Agglopôle Méditerranée	4	Monsieur François COMMEINHES
		Monsieur Max SAVY
		Monsieur Josian RIBES
		Monsieur Thierry BAEZA
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	2	Madame Gwendoline CHAUDOIR
		Monsieur Laurent DURBAN
Syndicat du Bassin du Lez	1	Monsieur Serge GUIDEZ
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc	1	Monsieur Georges NIDECKER
Syndicat Mixte d'études et de travaux de l'Astien	1	Monsieur Gérard NAUDIN
Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois	1	Monsieur Serge PESCE
Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault	1	Monsieur Christophe MORGO
Total	28	

B/ Collège des usagers

Collège des usagers	
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Languedoc Roussillon	1
Prud'homie de Thau-Ingril	1
Comité Régional Conchylicole de Méditerranée	2

Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze	1
Chambre d'Agriculture de l'Hérault	1
Coop de France LR	1
Centre Permanent d'initiatives pour l'Environnement du bassin de Thau	1
Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Sète bassin de Thau	1
Conservatoire des Espaces Naturels	1
Comité départemental du Tourisme	1
Voies navigables de France	1
France Nature Environnement	1
Association ADENA	1
Fédération des Industries Nautiques	1
Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer Occitanie	1
Total	16

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Collège des services de l'Etat	
M. le préfet de l'Hérault ou son représentant le chef de MISEN 34	1
M. le préfet coordonnateur de bassin représenté par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant	1
M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant	1
M. le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant	1
M. le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation ou son représentant	1
M. le délégué du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant	1
Total	6

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-05-13000 du 23 mai 2022 portant modification de la CLE du SAGE Thau-Ingril est abrogé.

ARTICLE 3 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est affiché dans les communes du périmètre du SAGE Thau-Ingril.

Il est publié :

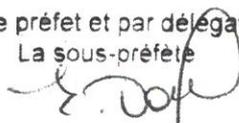
- sur le site Internet de la préfecture,
- au recueil des actes administratifs,
- par l'établissement public territorial de bassin SMBT, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 4 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission locale de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le

27 OCT. 2022

Affaire suivie par : Pôle eau
Téléphone : 04 34 46 62 29
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022 - 10-1339 J

**portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
des bassins versants Orb-Libron**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du Préfet de département de l'Hérault au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants Orb-Libron approuvé le 05 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-06-07431 du 28 juin 2016, n°DDTM34-2020-11-11459 du 5 novembre 2020, n°2021-12-12466 du 06 décembre 2021 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Orb-Libron ;

VU les désignations des représentants pour siéger à la CLE des collectivités membres du collège des collectivités territoriales et établissements publics locaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité au terme du mandat de 6 ans des membres de la CLE de procéder au renouvellement de cette instance ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition de la CLE du SAGE Orb-Libron est modifiée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Les représentants de la région ou du département		
Région Occitanie	3	Monsieur Max ALLIES
		Monsieur René MORENO
		Madame Myriam GAIRAUD
Conseil départemental de l'Hérault	4	Monsieur Philippe VIDAL
		Madame Séverine SAUR
		Madame Marie-Pierre PONS
		Monsieur Yvon PELLET
Conseil départemental de l'Aveyron	1	Monsieur Christophe LABORIE
Les communes de l'Hérault		
Commune de La-Tour-Sur-Orb	1	Monsieur Patrice VIGEANT
Commune de Bédarieux	1	Monsieur Francis BARSSE
Commune de Cessenon-sur-Orb	1	Monsieur Bernard BOSC
Commune de Cazouls-les-Béziers	1	Monsieur Robert SENAL
Commune de Béziers	1	Monsieur Luc ZENON
Commune de Faugères	1	Monsieur Daniel GALTIER
Commune de Lieuran-les-Béziers	1	Monsieur Robert GELY
Commune de Sérignan	1	Monsieur Jean-Marie LAYE
Commune de Valras-Plage	1	Monsieur Sébastien VIEU
Les représentants des établissements publics locaux		
Parc Naturel Régional du Haut Languedoc	1	Madame Harmonie GONZALEZ
Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron	1	Monsieur Daniel BALLESTER
Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien	1	Monsieur Gérard ABELLA
Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois	1	Monsieur Serge PESCE
Pays Haut Languedoc et Vignobles	1	Madame Mariette COMBES
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée	2	Monsieur Yvon MARTINEZ
		Monsieur Claude ALLINGRI
SIAEP Mare et Libron	2	Monsieur Julien MADALE
		Monsieur Henri MATHIEU
SIAE de la Vallée du Jaur	1	Monsieur Jean ARCAS
SIVOM Orb et Vernazobres	1	Monsieur Pierre POLARD
Communauté de Communes la Domitienne	1	Monsieur Gilles THERON
SIVOM d'Ensérune	1	Monsieur Pierre POLARD
Communauté de Communes des Avant-Monts	1	Monsieur Francis FORTE
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	1	Madame Gwendoline CHAUDOIR

Communauté de Communes Grand Orb	1	Monsieur Serge CASTAN
Total	32	

B/ Collège des usagers

Collège des usagers	
Chambre de commerce et d'industrie de Béziers Saint-Pons	1
Chambre d'agriculture de l'Hérault	1
Fédération de la coopération vinicole Languedoc-Roussillon	1
Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1
Unité nationale des industries de carrières et matériaux de construction (Unicem)	1
BRL	1
Comité régional Languedoc-Roussillon de canoë kayak	1
Électricité de France	1
Fédération départementale des ASA d'irrigation de l'Hérault	1
ASA de la plaine de Portiragnes	1
Cebenna	1
Groupement du faubourg	1
Union locale CLCV de Béziers	1
Voie navigable de France	1
Syndicat des vignerons de l'Hérault vinifiant en cave particulière	1
Total	15

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Collège des services de l'Etat	
M. le préfet de l'Hérault ou son représentant le chef de MISEN 34	1
M. le préfet coordonnateur de bassin représenté par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant	1
M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant	1
M. le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant	1
M. le délégué régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant	1
M. le délégué du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant	1
Total	6

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-12-12466 du 06 décembre 2021 portant modification de la CLE du SAGE Orb-Libron est abrogé.

ARTICLE 3 : Affichage et publicité.

Le présent arrêté est affiché dans les communes du périmètre du SAGE Orb-Libron.

Il est publié :

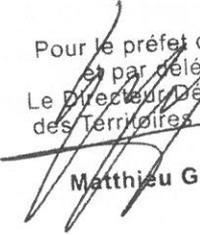
- sur le site Internet de la préfecture,
- au recueil des actes administratifs,
- par l'établissement public territorial de bassin SMBT, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 4 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission locale de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Matthieu GREGORY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : Serge Pagès
Téléphone : 04 67 11 10 19
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 – 2022 – 11 – 13408

portant avenant n° 2 à la concession des plages naturelles attribuées à la commune de Vendres

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-10-01682 du 24 octobre 2011 portant attribution de la concession des plages naturelles situées sur la commune de Vendres et de l'avenant n°1;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 01 septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/2022 du 27 avril 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Vendres (Hérault) ;

VU la demande de prorogation de la concession de plage 2011-2022 de la commune de Vendres du 03 août 2022 ;

Considérant l'impossibilité matérielle de renouveler la concession de plage de Vendres et les délégations de service public afférentes avant le début de la prochaine saison estivale pour cause de force majeure liée à la crise sanitaire de la COVID-19 ayant retardé les procédures administratives ;

Considérant la nécessité de maintenir le service public des bains de mer, et notamment en matière d'hygiène et de sécurité, sur les plages de Vendres au regard de la très forte fréquentation touristique de la commune de Vendres ;

Considérant que la demande formulée par la commune de Vendres n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

Considérant que la demande de prorogation de la concession de plage attribuée est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM);

Considérant que la demande de prorogation de la concession de plage attribuée est compatible avec les objectifs de conservation des zones Natura 2000 « Côte languedocienne » (FR9112035) ;

Considérant que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de ces espaces et d'amélioration, pendant la saison estivale, de l'accès des services de secours, des personnes à mobilité réduite et des usagers fréquentant la plage sur ces secteurs ;

Considérant les documents d'urbanisme applicables à la commune de Vendres ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la concession des plages naturelles attribuée à la commune de Vendres par arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-10-01682 du 24 octobre 2011 est prolongée d'une année, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : L'article 10 « durée de la concession » du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 2019-09-10676 du 10 septembre 2019 portant avenant n° 1 de la concession des plages naturelles attribuées à la commune de Vendres est modifié en conséquence. L'échéance de la concession est désormais fixée au 31 décembre 2023.

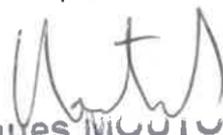
ARTICLE 3 : les autres termes et conditions fixés dans le cahier des charges portant avenant n°1, non modifiés par le présent arrêté, restent et demeurent applicables.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en mairie de Vendres pour une durée de 15 jours, certification faite par le maire. Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois.

ARTICLE 6 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le préfet,


Hugues MOURIQUET

✓

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Montpellier, le 4 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-11-DRCL-0422

Mise en demeure de la société JBS relative à la régularisation administrative de l'activité de transit de matériaux inertes exercée sur son site de Frontignan

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'Environnement en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L.514-5 ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-0-U2RB7V2HO de déclaration initiale d'installation classée en date du 2 décembre 2020, concernant les activités exercées par la société JBS sur sa plateforme de Frontignan, située route départementale 2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-05-DRCL-0218 relatif à la régularisation des activités de transit de matériaux inertes de la société JBS à Frontignan ;
- VU** le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du site réalisée le 6 septembre 2022 ;
- VU** le courrier de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception en date du 1^{er} octobre 2022 conformément aux articles L. 171-7 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022.09.DRCL.0357 publié au RAA (recueil des actes administratifs) le 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Frédéric Poisot secrétaire général de la préfecture de l'Hérault à compter du 19 septembre 2022 ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite réalisée le 6 septembre 2022 sur le site de la société JBS à Frontignan que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-05-DRCL-0218 précité, relatives à la réduction de la surface d'emprise de l'activité de transit n'ont pas été intégralement respectées ;

Considérant que face à ce manquement persistant, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-II 4^e alinea du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La société JBS, dont le siège social est situé à Sète, 20 Quai Maréchal de Lattre de Tassigny, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à la réduction à moins de 10 000 m² de la surface de transit de matériaux inertes sur son site de Frontignan, conformément à sa déclaration au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature ayant fait l'objet de la preuve de dépôt n°A-0-U2RB7V2HO en date du 2 décembre 2020.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Levée de l'astreinte

Il est mis fin à l'astreinte après mise en conformité et fourniture des justificatifs de cette mise en conformité au préfet de l'Hérault et à l'inspection des installations classées.

La conformité est conditionnée par le respect de la surface maximale de la zone de transit mentionnée à l'article 1^{er}, qui devra également rester circonscrite dans les limites de la parcelle DK0041 du plan cadastral de la commune de Frontignan.

ARTICLE 3 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues à l'alinéa II de l'article L171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

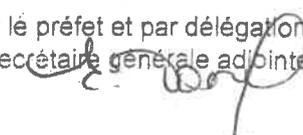
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société JBS et publié au recueil des actes administratifs du département dont une copie conforme sera adressée à monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, monsieur le Maire de la commune de Frontignan, et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Montpellier, le 9 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.11.DRCL.0427

portant abrogation de l'arrêté n°2022.10.DRCL.0392 du 6 octobre 2022 et déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie verte le long de la RM17e11 sur la commune de Montferrier-sur-Lez au profit de Montpellier Méditerranée Métropole

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.09.DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 28 juillet 2021 approuvant le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

VU le courrier du 9 septembre 2021 par lequel la Vice-Présidente déléguée de Montpellier Méditerranée Métropole sollicite l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la création d'une voie verte le long de RM17e11 ;

VU la décision n°E22000050/34 du 21 avril 2022 du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur François XICOLA, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.05.DRCL.0220 du 20 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la création d'une voie verte le long de RM17e11 sur la commune de Montferrier-sur-Lez, au profit de Montpellier Métropole Méditerranée ;

VU le rapport, les conclusions motivées et favorables rendus par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 12 septembre 2022 par lequel la Vice-Présidente déléguée de Montpellier Méditerranée Métropole sollicite le prononcé de la déclaration d'utilité publique, nécessaire à la réalisation du projet ;

Considérant l'erreur matérielle qui résulte de l'article 5 qui prescrit des mesures de publicité supplémentaires à celles déjà existantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2022.10.DRCL.0392 du 6 octobre 2022 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie verte le long de la RM17e11 sur la commune de Montferrier-sur-Lez au profit de Montpellier Méditerranée Métropole est abrogé.

ARTICLE 2 : le projet de création d'une voie verte le long de RM17e11 sur la commune de Montferrier-sur-Lez, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Montpellier Méditerranée Métropole, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché à la mairie de Montferrier-sur-Lez pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Montferrier-sur-Lez et sera justifié par un certificat d'affichage adressé au préfet de l'Hérault- direction des relations avec les collectivités locales- bureau de l'environnement.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Métropole Méditerranée, le maire de la commune de Montferrier-sur-Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT



Montpellier, le 10 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.11.DS.0811

Portant délégation de compétence au maire de Béziers en matière de débit de boissons

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3332-15 et L.3331,7 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L332-1 et L. 333-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-27 et L. 2131-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L122-1 et L211-2 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022 portant règlement général des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

VU la demande du maire de Béziers ;

Considérant que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet au préfet de département, de déléguer à un maire qui lui en fait la demande la compétence pour prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements délivrant des boissons alcooliques en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, et seulement pour ces motifs;

Considérant que le maire de Béziers a formellement sollicité l'obtention de la délégation de compétence par courrier du 19 novembre 2021;

Considérant les constatations des forces de l'ordre et les plaintes de riverains relatives aux nuisances sonores, aux difficultés de stationnement, et à la consommation d'alcool sur la voie publique résultant des ouvertures tardives à Béziers de certains établissements visés par les articles L. 3332-15 2° du code de la santé publique, L.332-1 et L. 333-1 du code de la sécurité intérieure, qui justifient que soit délégué au maire de Béziers le pouvoir de fermeture temporaire de ces établissements en cas d'atteinte à l'ordre public, la sécurité ou la tranquillité

publiques;

Considérant que le maire de Béziers agit alors en tant que représentant de l'État et demeure ainsi placé sous l'autorité du préfet de département en vertu de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les actes pris au nom de l'État par le maire ne sont pas soumis au contrôle de légalité conformément à l'article L. 2131-4 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'existence préalable à la délégation de compétence d'une commission municipale de débits de boissons au sein de la ville de Béziers dont le périmètre devra être mis en conformité dès la parution du décret en Conseil d'État devant préciser les modalités de fonctionnement de celle-ci ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La compétence pour prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements délivrant des boissons alcooliques en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, et seulement pour ces motifs, est déléguée au maire de Béziers pour une durée de six mois à compter de la parution du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : La délégation de compétence se limite aux seuls périmètres suivants :

- Pour les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants, la fermeture administrative ne pourra être prononcée par le maire de Béziers qu'aux seuls motifs que l'activité de l'établissement cause un trouble à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, au sens du 2) de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, à l'exclusion de tout autre motif de fermeture prévu par ce texte et qui demeure de la compétence exclusive du représentant de l'État dans le département.
La durée maximale de fermeture administrative est de deux mois dans ce premier cas ;
- Pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, la fermeture administrative ne pourra être prononcée par le maire de Béziers qu'aux seuls motifs que l'activité de l'établissement cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique au sens de l'article L. 3332-1 du code de la sécurité intérieure.
La durée maximale de la fermeture administrative ne peut être supérieure à trois mois dans ce deuxième cas ;
- Pour les établissements diffusant de la musique, la fermeture administrative ne pourra être prononcée par le maire de Béziers qu'aux seuls motifs que l'activité de l'établissement cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique au sens de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.
La durée maximale de la fermeture administrative ne peut être supérieure à trois mois dans ce troisième cas ;

ARTICLE 3 : Les mesures de fermeture administrative prises par le maire de Béziers dans l'exercice de la compétence déléguée doivent :

- être motivées conformément à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- respecter le principe du contradictoire conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- être systématiquement transmises au représentant de l'État dans le département dans les trois jours à compter de leur signature ;

ARTICLE 4 : Le représentant de l'État dans le département conserve le droit d'ordonner, nonobstant la

délégation de compétence accordée au maire de Béziers, la fermeture administrative d'un établissement dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, après une mise en demeure du maire restée sans effet ;

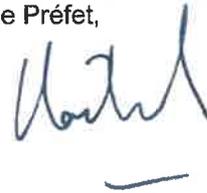
ARTICLE 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de compétence par arrêté préfectoral, soit de la propre initiative du représentant de l'État dans le département, soit à la demande du maire.

ARTICLE 6 : Les décisions prises sur le fondement juridique du présent arrêté, peuvent faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de leur notification adressé au sous-préfet de Béziers – Bd Edouard Herriot - 34500 Béziers ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de la date de rejet du recours gracieux, devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr ;

ARTICLE 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le maire de la commune de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Hugues MOUTOUH

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

HUOTUOM seugut



Affaire suivie par : Jean-Guy Teissèdre
Téléphone : 04 67 61 62 96
Mél : jean-guy.teissedre@herault.gouv.fr

Montpellier, le **09 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/11/0014

portant attribution du titre maître-restaurateur

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de la Consommation, notamment son article R.115 - 5 ;
- Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.335 - 12 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Eric VASSEUR, président de la SAS ANASTASIA immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 810 565 960, exploitant le restaurant « La poissonnerie du Cap » sis Rond Point du Bagnas 34300 Cap d'Agde, enregistrée le 24 octobre 2022, par laquelle l'intéressé sollicite le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur CERTIPAQ en date du 6 octobre 2022 à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Considérant que Monsieur Eric VASSEUR, président de la SAS ANASTASIA immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 810 565 960, exploitant le restaurant « La poissonnerie du Cap » sis Rond Point du Bagnas 34300 Cap d'Agde remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Eric VASSEUR, président de la SAS ANASTASIA immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 810 565 960, exploitant le restaurant « La poissonnerie du Cap » sis Rond Point du Bagnas 34300 Cap d'Agde

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le responsable de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Préfet

Article 6 : Le secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire d'Agde, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Économie et des Finances – DGE – Service « tourisme, commerce artisanat et services » - Sous-direction du Commerce, de l'artisanat et de la restauration – Bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **7 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *2022-II-416*

**portant modification de la composition
de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE)
du pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde Hérault Occitanie
(mandat 2022-2025)**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 1992 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Béziers-Vias, modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-I-1046 du 9 mai 2005, par l'arrêté préfectoral n°2014-II-1969 du 26 novembre 2014, par l'arrêté préfectoral n°2015-II-1837 du 28 décembre 2015, par l'arrêté préfectoral n°2017-II-0009 du 9 janvier 2017, par l'arrêté préfectoral n°2017-II-91 du 1^{er} mars 2017, par l'arrêté préfectoral n°2017-II-406 du 19 juin 2017, par l'arrêté préfectoral n°2018-II-387 du 13 juillet 2018, par l'arrêté préfectoral n°20-II-296 du 31 août 2020 et par l'arrêté préfectoral n°20-II-500 du 30 décembre 2020 ;
- VU** les propositions du syndicat mixte de l'Aéroport Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie du 6 septembre 2021 concernant la désignation des membres des collèges des représentants des usagers et des professions aéronautiques de l'aéroport Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie ;
- VU** le courrier du 1^{er} juillet 2021 de l'aéro-club de Béziers Cap d'Agde concernant la désignation des membres des collèges des représentants des usagers de l'aéroport Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie devant le représenter au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie ;

VU la délibération n°2021-17 du 23 novembre 2021 du syndicat mixte de l'Aéroport Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie désignant les membres devant le représenter au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie;

VU les délibérations des communes de Cers, Montblanc et Villeneuve Les Béziers concernées par le bruit de l'aéroport Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie devant les représenter au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie ;

VU la délibération n°003668 du 4 octobre 2021 de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée désignant les membres devant la représenter au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie ;

VU la délibération CP/2021-OCT/01.18 du 22 octobre 2021 du Conseil régional d'Occitanie désignant les membres devant le représenter au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie ;

VU la délibération AD/230721/H/30 du 23 juillet 2021 du Conseil Départemental de l'Hérault désignant les membres devant le représenter au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie ;

VU le courrier du 18 juin 2021 de Monsieur Jean-Pierre GALTIER, président de l'Organisme de Médiation en Environnement, Santé et Consommation désignant les membres devant le représenter au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Monsieur Pierre Castoldi, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.04.DRCL.0183 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°53 du 1er avril 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2018-II-387 du 13 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) du pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde Hérault Occitanie est modifié comme suit :

1.1 - Représentants des professions aéronautiques

1.1.1 Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Frédéric PARMENT
Service de la navigation aérienne

M. Alexandre ROIGT
Service de la navigation aérienne

1.1.2 Représentants des usagers de l'aérodrome

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Lila ATTAL
RYANAIR

M. Dimitri COLIN
RYANAIR

1.1.3 Représentants de l'exploitant de l'aérodrome: Syndicat Mixte Aéroport Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Laurent DURBAN
du pôle aéroportuaire Béziers Cap
d'Agde – Hérault Occitanie

Mme. Isabelle ROUMAGNOU
du pôle aéroportuaire Béziers Cap
d'Agde – Hérault Occitanie

1.2 - Représentants des collectivités locales

1.2.3 Représentants des Conseils Régionaux et Départementaux

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M Thierry MATHIEU
Conseil Régional Occitanie

M. Jean-Marc BIAU
Conseil Régional Occitanie

M. Philippe VIDAL
Conseil Départemental de
l'Hérault

Mme Séverine SAUR
Conseil Départemental de
l'Hérault

1.3 - Représentants des associations

1.3.1 Représentants des associations de riverains de l'aérodrome et de protection de l'environnement

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Jean-Pierre GALTIER
Association OMESC

M. Jean-Pierre LE GAC
Association OMESC

Non désigné.

Non désigné.

Non désigné.

Non désigné.

Non désigné.

Non désigné.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-II-387 du 13 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Béziers Cap d'Agde – Hérault Occitanie demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

- Copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la Commission, ainsi qu'aux :
- Ministre de la transition écologique et solidaire ;
 - Représentants cités à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

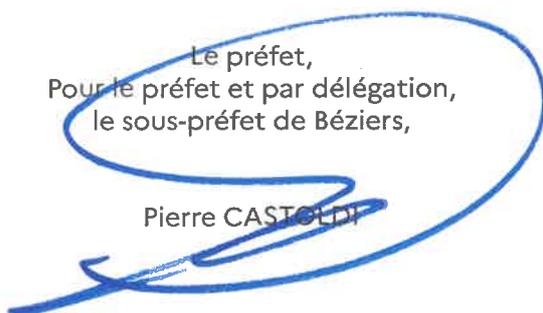
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Béziers est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la Commission consultative de l'environnement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béziers,

Pierre CASTOLDI





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **8 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II- 424

**portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée
« La Vernède » sise à Nissan-Lez-Ensérune**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-II-512 du 12 octobre 1998 portant transformation de l'Association Syndicale Libre « La Vernède » en Association Syndicale Autorisée « La Vernède » sise à Nissan-Lez-Ensérune ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.04.DRCL.0183 du 01 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°53 du 01 avril 2022 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 24 juin 2022 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-II-267 du 05 juillet 2022 portant nomination d'un liquidateur ;

VU la délibération du 21 septembre 2022 de la commune de Nissan-Lez-Ensérune approuvant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée «La Vernède» sise à Nissan-Lez-Ensérune donnant son accord pour la dissolution de l'ASA «La Vernède», adoptant les conditions de répartition des soldes, acceptant la reprise de l'actif et du passif au profit de la commune de Nissan-Lez-Ensérune et autorisant Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

VU le compte rendu de liquidation du 14 octobre 2022 établi par le liquidateur ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée «La Vernède» sise à Nissan-Lez-Ensérune n'a plus d'activité et n'a émis aucun titre depuis au moins l'année 2016 ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée «La Vernède» sise à Nissan-Lez-Ensérune n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

ARRETE

ARTICLE 1 :

l'Association Syndicale Autorisée «La Vernède» sise à Nissan-Lez-Ensérune est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Nissan-Lez-Ensérune étant la seule collectivité déclarée dans l'acte de création de cette ASA, la répartition du solde de trésorerie ainsi que l'ensemble de l'actif et du passif sont dévolus en intégralité à cette commune.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'actif intégral, ainsi que l'ensemble du passif s'élève à 79 846,69 €.

- L'actif immobilisé d'un montant de 68 848,26 € comprend uniquement le compte 21538 (réseaux de voirie) ;

- Les compte 44567 (créances sur l'Etat) d'un montant de 7 205,00 € et 4784 (dépenses à régulariser) d'un montant de 0,42 € feront l'objet d'écritures de régularisation à la fin de cette dissolution.

- Le solde de trésorerie (compte 515) s'élève à 3 793,01 €

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Nissan-Lez-Ensérune pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

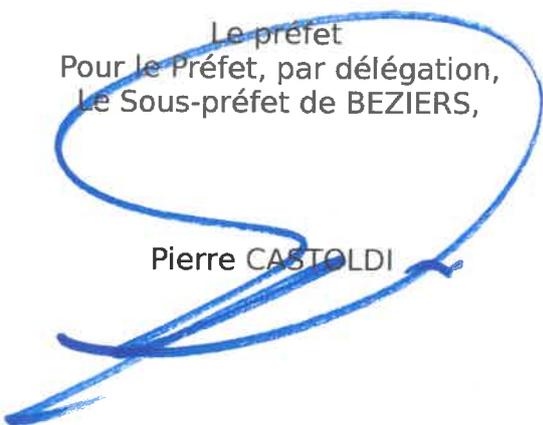
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault
Monsieur le Maire de la commune de Nissan-Lez-Ensérune,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,

Pierre CASTOLDI





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **- 8 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II- 423

**portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée
«Du pont de Pelissols» sise à Bédarieux**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1956 portant création de l'Association Syndicale Autorisée «Du pont de Pelissols» sise à Bédarieux ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.04.DRCL.0183 du 01 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°53 du 01 avril 2022 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-II-549 du 16 novembre 2021 portant nomination d'un liquidateur ;

VU la délibération du 27 septembre 2022 de la commune de Bédarieux approuvant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée «Du pont de Pelissols» sise à Bédarieux adoptant les conditions de répartition des soldes, acceptant la reprise de l'actif et du passif au profit de la commune Bédarieux et autorisant Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

VU le compte rendu de liquidation du 18 octobre 2022 établi par le liquidateur ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée «Du pont de Pelissols» sise à Bédarieux n'a plus d'activité et n'a émis aucun titre depuis au moins l'année 2016 ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée «Du pont de Pelissols» sise à Bédarieux n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

l'Association Syndicale Autorisée «Du pont de Pelissols» sise à Bédarieux est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Bédarieux étant la seule collectivité déclarée dans l'acte de création de cette ASA, la répartition du solde de trésorerie ainsi que l'ensemble de l'actif et du passif sont dévolus en intégralité à cette commune.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'actif intégral, ainsi que l'ensemble du passif s'élève à 15 942,55 €.

- L'actif immobilisé d'un montant de 15 034,19 € comprend ainsi :

* Compte 213.5 (immobilisations de constructions) d'un montant de 14 994,10 €,

* Compte 271 (autres titres immobilisés) d'un montant de 40,09 €,

- Le solde de trésorerie (compte 515) s'élève à 908,36 €

- Le compte du passif (compte 4718 - Recettes à régulariser pour 11,29 €) fera l'objet d'écritures de régularisation à la fin de cette dissolution.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Bédarieux pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault
Monsieur le Maire de la commune de Bédarieux,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,

Pierre CASTOLDI

